

VD_FINDINFO HC / 2014 / 12 vom 19. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___12

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 12 du 19 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 12 del 19 novembre 2013

Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, PARTICIPATION AUX ACQUÊTS, DIVORCE, BIEN PROPRES, ACQUÊT, PROPRIÉTÉ COMMUNE | 197 CC, 198 CC, 200 al. 3 CC, 654 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). b) Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

E. 3

L'appelante conteste, comme en première instance, le rattachement de l'immeuble à la masse des propres de l'époux et soutient qu'il s'agit d'un acquêt, ce qui ferait naître une prétention en indemnisation pour occupation illicite de l'immeuble. a) Les parties sont soumises au régime légal de la participation aux acquêts en vertu de l'art. 54 al. 1 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987, RS 291), ce qui n'est pas contesté par les parties. Conformément à la jurisprudence, la liquidation du régime matrimonial commande de procéder en deux temps : il faut tout d'abord procéder à la liquidation de l'immeuble — ici détenu en propriété commune — selon les règles établies en la matière puis seulement intégrer le résultat du partage dans les différentes masses des époux, soumis au régime de la participation aux acquêts (voir ATF 138 III 150, c. 5.1.1, pour la copropriété ; TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012, c. 6.3). Cette manière de faire, imposée par le droit fédéral, n'a pas été respectée par les premiers juges. Conformément à l'art. 654 CC, la propriété commune s'éteint par l'aliénation de la chose ou la fin de la communauté (al. 1). Le partage s'opère, sauf disposition contraire, comme en matière de copropriété (al. 2). Il conviendra dès lors d'interpeller les parties sur la question de l'acquisition du bien par l'un ou l'autre d'entre eux ou de sa vente à un tiers et, suivant la

position adoptée par les parties, de trancher la question de l'application de l'art. 205 al. 2 CC au cas d'espèce (sur la question, voir notamment TF 5A_283/2011 du 29 août 2011, c. 2.2, qui laisse la question ouverte). Il reviendra notamment aux premiers juges, dans le cadre de la première étape, de déterminer la valeur vénale de l'immeuble et la participation des parties à la plus-value de celui-ci, ce qui nécessitera sans doute l'établissement d'une nouvelle estimation de l'immeuble — le rapport d'expertise immobilière de C. _____ établi le

E. 4

A supposer même que la parcelle no [...] soit un propre (comme soutenu par les premiers juges), la question d'éventuelles créances entre masses sur le plan interne — sous l'angle notamment du service de la dette — devra être examinée, dès lors que le bien a été acquis en partie grâce à des emprunts hypothécaires engageant également l'appelante, en qualité de codébitrice solidaire. Il conviendra en particulier d'établir par le biais de quelle masse ces emprunts ont été amortis et donc s'il y a lieu à récompense.

E. 5

En définitive, force est de constater que, sur plusieurs points essentiels, l'état de fait doit être complété au sens de l'art. 318 CPC. Il se justifie dès lors d'annuler les chiffres IV à VIII du dispositif du jugement entrepris et de renvoyer la cause en première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Le tribunal examinera également si l'appelante dispose d'une créance à titre d'indemnité d'occupation de l'immeuble vis-à-vis de l'intimé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé, qui doit être considéré comme partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, même s'il n'a pas déposé de réponse dans le cadre de la procédure d'appel alors qu'il avait été invité à le faire (Corboz, in Commentaire de la LTF, n. 38 ad art. 66 LTF). L'intimé versera à l'appelante la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance, TVA et débours compris (art. 95 al. 1 et 106 al. 2 CPC; art. 3 al. 1 et 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Il y a enfin lieu de fixer l'indemnité du conseil d'office de l'appelante, Me Alain Thévenaz, pour le cas où il ne pourrait obtenir le paiement des dépens qui lui ont été alloués. Celui-ci a produit une liste détaillée de ses opérations annonçant 9h50 heures de travail et 30 fr. de débours. Ce décompte peut être admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera en définitive arrêtée à 1'944 fr., débours et TVA compris (1'770 fr d'honoraires, 30 fr. de débours et 144 fr. de TVA). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.